



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 23 janvier 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MALVAUX MANUFACTURES

1 rue Eric Tabarly
44116 Vieillevigne

Références : 2026-54_INSP_MALVAUX MANUFACTURES – Sèvremoine_RAP

Code AIOT : 0006302785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2026 dans l'établissement MALVAUX MANUFACTURES implanté 71 rue des Mauges Saint-Macaire-en-Mauges 49450 Sèvremoine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'inspection « libération du foncier ». L'objectif était de faire le point sur la cessation des activités du site et en particulier, la notification de l'arrêt et la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MALVAUX MANUFACTURES
- 71 rue des Mauges Saint-Macaire-en-Mauges 49450 Sèvremoine
- Code AIOT : 0006302785
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Pour rappel, la société BARBEAU France a été autorisée, par arrêté préfectoral D3-2005-n°388 du 20 juin 2005, à exploiter une usine de fabrication d'éléments de meubles, de marqueterie et de produits galbés située 71 rue des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges sur la commune nouvelle de Sèvremoine. Le transfert de l'exploitation a été acté réceptionné en date 19 juillet 2021 au profit de la société MALVAUX MANUFACTURES.

En novembre 2024, la société MALVAUX MANUFACTURES a arrêté la production du site de Saint-Macaire-en-Mauges. Il s'agit d'une cessation d'activité totale des installations exploitées, 71 rue de des Mauges à Saint-Macaire-en-Mauges, sur les parcelles cadastrales 164, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 189, 190, 193, 291 et 346 de la section AD de la commune de Sèvremoine. La superficie est d'environ 25 000 m². La société MALVAUX MANUFACTURES est locataire.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation totale d'activité– Référentiel réglementaire	Code de l'environnement, du 06/07/2024, article R.512-75-1 point II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Cessation d'activité - Notification arrêté définitif	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25 points I et II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Cessation d'activité - Mise en sécurité et ATTES SECUR	Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R.512-75-1 point IV et R.512-46-25 point III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Cessation d'activité - Détermination de l'usage futur du site et consultations	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	5 mois
5	Cessation d'activité - Remise en état du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 points V	Demande d'action corrective	3 mois
6	Cessation d'activité - ATTES MEMOIRE	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27 points I et II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Cessation d'activité - ATTES TRAVAUX	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27 points III et IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les démarches pour procéder à la cessation d'activités (vu diagnostic de pollution des sols menés par DEKRA Industrial, bons de commande pour les ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX et devis pour la réalisation des travaux de gestion de pollution des sols). Les principales mesures de sécurité apparaissent avoir été menées pour supprimer les risques sur le site. Néanmoins, la notification de l'arrêt définitif n'a pas été réalisée à ce jour. Par conséquent, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à cette notification conformément aux dispositions réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation totale d'activité – Référentiel réglementaire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 point II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation
Prescription contrôlée : <u>Article R.512-75-1</u> II.-Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.
Constats : Selon l'article 1 de l'arrêté préfectoral D3-2005 n°388 du 20 juin 2005, les installations exploitées par la société MALVAUX MANUFACTURES étaient classées au titre des principales rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2410, ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustible analogues (Puissance max 749 kW - régime autorisation) ;• rubrique 2940, application de colle sur support bois par tout procédé autre que le trempé (quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée 106 kg/j - régime autorisation) ;• rubrique 2910.B, installation de combustion consommant autre chose que du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse (puissance thermique maximale de 1,5 MW - régime autorisation)• rubrique 2910.A, installation de combustion consommant du gaz (puissance thermique maximale de 2,56 MW - régime déclaration) ;• rubrique 1530, dépôt de bois (quantité stockée 1350 m³- régime déclaration) ;• rubrique 2925, atelier de charges d'accumulateurs (puissance maximum de courant continu de 15 kW-régime déclaration). Selon la déclaration du précédent exploitant BARBEAU FRANCE, le projet de chaudière bois de 1,5 MW a été abandonné et n'a pas été exploité (cf. courrier de BARBEAU France en date du 15/09/2015). Depuis la délivrance de l'autorisation, la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été modifiée à plusieurs reprises. Notamment, la parution du décret n°2010 n°367 du 13 avril 2010 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en introduisant le régime de l'enregistrement. Compte tenu de ces évolutions, les installations exploitées par la société MALVAUX MANUFACTURES ne sont plus soumises au régime de l'autorisation sous la rubrique 2410 et la rubrique 2940, mais sont soumises au régime de l'enregistrement. Par courrier en date du 26 mars 2020, il a été proposé au préfet de prendre acte de la déclaration de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société au titre de la rubrique 2410. Le basculement sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2940 est effectif depuis la parution du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature mais n'a pas fait l'objet

d'une demande d'antériorité par l'exploitant.
Néanmoins, en référence à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, si la modification du régime découle d'une modification de la nomenclature ICPE, alors ce sont les dispositions relatives à cessation du nouveau régime qui sont applicables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit, dans le cadre de la procédure de cessation des activités du site de Saint-Macaire-en-Mauges, se référer aux obligations réglementaires des articles R.512-75-1 et R.512-46-25 à 29 du code de l'environnement relatives à la cessation d'activités pour les installations soumises à l'enregistrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Actions correctives
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité - Notification arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25 points I et II
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-46-25 du code de l'environnement</u> I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : L'arrêt de la production du site de Saint-Macaire-en-Mauges est effective depuis novembre 2024. À la connaissance de l'inspection, aucune notification de cessation d'activités n'a été faite par l'exploitant en application des dispositions de l'article R.512-46-25 points I et II. <u>Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026</u> , il a été noté que l'exploitant a engagé les démarches pour procéder à la cessation d'activités (diagnostic de pollution des sols mené par DEKRA Industrial, les bons de commande pour les ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX et le devis pour la réalisation des travaux de gestion de pollution des sols. Néanmoins, la notification n'a pas été réalisée en raison d'un désaccord avec le propriétaire du site. Il a été rappelé les obligations relatives à la notification de l'arrêt définitif d'une ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la notification de la cessation totale des activités du site telle que définie à l'article R. 512-46-25 points I et II.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N°3 : Cessation d'activité - Mise en sécurité et ATTES SECUR

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, articles R.512-75-1 point IV et R.512-46-25 point III
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article R. 512-75-1 point IV du code de l'environnement</u></p> <p>La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p> <p><u>Article R.512-46-25 point III du code de l'environnement</u></p> <p>Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, « conformément à l'avant-dernier » alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine</p> <p>L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.</p> <p>Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Lors de la visite d'inspection du 15 janvier 2026</u>, l'inspection des installations classées a pu accéder à toutes les installations, sauf le bâtiment G (atelier de stockage bois et placage). Il a été constaté la situation suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la suppression des matières combustibles liés à l'activité passée de la société MALVAUX Manufactures, • la suppression de déchets et de matières dangereuses liés à l'activité passée de la société MALVAUX Manufactures, • la suppression de zones à risques d'explosion au niveau des silos (de poussière bois) par vidange et maintien d'une ventilation naturelle des installations, • le site est clôturé sur tout le périmètre du site. Le portail d'entrée (accès unique sur la rue des Mauges) est cadenassé. L'exploitant a indiqué avoir maintenu le site sous télésurveillance (SECURITAS).

- l'exploitant a mandaté DEKRA Industrial pour la réalisation d'un diagnostic des sols. Le diagnostic établi en avril 2025 a identifié 18 zones de sources potentielles de pollution. Ces zones ont fait l'objet d'investigation de sols (25 sondages entre 2 et 3,6 m).

Au regard de ces constats, les principales mesures de sécurité apparaissent avoir été menées pour supprimer les risques sur le site. Néanmoins, en l'absence de notification, il n'a pu être vérifié que toutes les mesures de mise en sécurité ont bien été prises et menées à leur terme (notamment, justification coupure et vidange des canalisations de gaz du site, justification de l'élimination des déchets et les produits dangereux dans des filières agréées, justification d'une analyse du transformateur et de l'absence de PCB, justification de l'inertage des cuves de fioul, etc.). Ces justificatifs sont à intégrer au dossier de cessation d'activités.

Lors de la visite sur site, l'exploitant a présenté la facture justifiant des commandes passées auprès de DEKRA Industrial pour la réalisation des ATTES. L'exploitant ne dispose pas à ce stade de la procédure de cessation de l'ATTES SECUR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ **L'exploitant doit transmettre à réception à l'inspection des installations une attestation de la mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité du site (ATTES SECUR), conformément aux prescriptions précitées de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Cessation d'activité - Détermination de l'usage futur du site et consultations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R. 512-46-26

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés. [...]

Constats :

L'exploitant propose pour l'usage futur : un usage industriel.

L'exploitant n'a pas procédé à ce jour à la consultation prévue à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement sur l'usage considéré.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> → L'exploitant doit transmettre au maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire de l'emprise foncière du site, sa proposition d'usage futur (tel que codifié à l'article D.556-1 A du code de l'environnement) accompagnée des documents attendus, conformément aux prescriptions de l'article R.512-46-26 du code l'environnement. → Les résultats de la consultation avec l'usage retenu devront être notifiés au préfet.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Cessation d'activité - Remise en état du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1 points V et VI</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article R. 512-75-1 du code de l'environnement</u> V. En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. VI. La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.</p>
<p>Constats : D'après les informations du dossier d'autorisation ICPE et du diagnostic de pollution des sols, la société MALVAUX MANUFACTURES a exploité des installations ayant mis en œuvre et stocké des matières premières et des produits dangereux qui peuvent être des sources de pollution des sols et des eaux souterraines : colles de type urée-formol, fioul, huiles, etc.</p> <p>Des investigations avaient été menées en 2019 avec la réalisation de sondage de sols (11 sondages entre 1 et 2,8 m de profondeur). Ces sondages avaient mis en évidence des impacts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en hydrocarbures au niveau de la cuve de fioul enterrée et de la pompe de distribution et la zone espaces verts au Nord de l'usine, • et en Arsenic sous la dalle du bâtiment de production et à proximité des locaux techniques au Nord. <p>Le diagnostic de pollution des sols réalisés par DEKRA en 2025 a identifié 18 zones de sources potentielles de pollution. Ces zones ont fait l'objet d'investigation de sols (25 sondages entre 2 et 3,6 m de profondeur). Ces sondages ont mis en évidence des impacts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des impacts en formaldéhyde jusqu'à minima 2 m sur la zone de stockage des déchets, la zone de décantation des colles et la zone de poste d'alimentation colle et la zone atelier production ligne d'encollage, • de fortes anomalies en Arsenic limitées à la couche superficielle sur la zone de

décantation des colles, la zone de présence VHU entre 89 et 94 et la zone des bennes à déchets,

- des impacts modérés en hydrocarbures totaux sur la zone de décantation des colles, et la zone de poste d'alimentation colle.

Au regard de ces constats, DEKRA industrial recommande la réalisation :

- d'un plan de gestion au niveau des zones présentant des impacts avec notamment des investigations complémentaires sur les sols et sur le milieu air du sol et sur le milieu eau superficielle et sédiment du fait de la présence d'un ruisseau canalisé aux abords des impacts, un bilan coût avantages, une analyse des enjeux sanitaires pour valider la compatibilité prédictive des usages selon les éventuels travaux de dépollution à engager, etc.
- et des ATTES MEMOIRE et TRAVAUX.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ **L'exploitant doit poursuivre les démarches relatives à la cessation d'activités.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Cessation d'activité - ATTES MEMOIRE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27 points I et II

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. [...]

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise chargée de fournir l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution des milieux et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet une copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet. L'Agence régionale de santé fait part au préfet de ses observations dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de l'attestation.

II. Le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut accord sur les travaux et les mesures de surveillance des milieux proposés par l'exploitant. Pendant ce délai, le préfet peut demander des éléments complémentaires d'appréciation par décision motivée. Le délai est alors suspendu jusqu'à réception de ces éléments.

Par dérogation au précédent alinéa, lorsque l'exploitant propose de déroger au principe de suppression des pollutions concentrées, le silence gardé par le préfet pendant quatre mois après la transmission de l'attestation prévue au I vaut rejet.

En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas à ce stade de la procédure de cessation de l'ATTES MEMOIRE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- ➔ **L'exploitant doit transmettre à réception un mémoire de réhabilitation accompagné d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES MEMOIRE), conformément aux prescriptions précitées de l'article R.512-46-27 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cessation d'activité - ATTES TRAVAUX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R. 512-46-27 points II, III et IV
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : [...] En tenant compte des éléments fournis en application du I, le préfet peut arrêter, dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les prescriptions encadrant les travaux de réhabilitation, les mesures de surveillance des milieux et les restrictions d'usages nécessaires pendant la durée de ces travaux. Ces prescriptions sont fixées compte tenu du ou des usages déterminés et au regard d'un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. III. Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 2° du I, actualisées si nécessaire. <u>L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.</u> Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 2° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement. <u>L'entreprise chargée de fournir l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut « pas » être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.</u> Dans le cas où l'exploitant ne démontre pas que la pollution résiduelle du site, après mise en œuvre des mesures de gestion, permet de garantir la compatibilité du site avec les usages mentionnés aux 3° et 6° de l'article D. 556-1 A, il remet au préfet, en même temps que l'attestation prévue aux alinéas précédents, un projet de secteur d'information sur les sols au sens de l'article L. 125-6. IV.- Le préfet arrête, s'il y a lieu, les mesures de surveillance des milieux nécessaires ainsi que les modalités de conservation de la mémoire et les restrictions d'usages. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas à ce stade de la procédure de cessation de l'ATTES TRAVAUX.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : → L'exploitant doit transmettre à réception le cas échéant une attestation de la mise œuvre des mesures de gestion prévues dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX), conformément aux prescriptions précitées de l'article R.512-46-27 du code de

l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois